

**DECISION N°2020-L0452/ARCOP/ORD**

sur recours de SOFATU Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-05/RCES/PKPL/CDRT pour les travaux de réalisation de trois (03) forages positifs à Dourtenga (Yipalin, Zabendéla) et Kangrétenga au profit de la Commune de Dourtenga.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 27 juillet 2020 de SOFATU Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur R. Ghislain TIENDREBEOGO, gérant de SOFATU Sarl;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Iliassa KETEBA, personne responsable des marchés de la Commune de Dourtenga ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Yacouba YAGO, juriste de KGPRESS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-05/RCES/PKPL/CDRT pour les travaux de réalisation de trois (03) forages positifs à Dourtenga (Yipalin, Zabendéla) et Kangrétenga au profit de la Commune de Dourtenga ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2885 du jeudi 23 juillet 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 27 juillet 2020 ; que SOFATU Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du 27 juillet 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Dourtenga a lancé la demande de prix n°2020-05/RCES/PKPL/CDRT pour les travaux de réalisation de trois (03) forages positifs à Dourtenga (Yipalin, Zabendéla) et Kangrétenga à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) n'a pas retenu l'offre de SOFATU Sarl pour la suite de la procédure au motif que le montant toutes taxes comprises (TTC) de son offre est hors enveloppe ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que le grief formulé contre son offre n'est pas fondé étant donné que l'offre de l'attributaire provisoire est plus élevée que la sienne ; qu'en rappel, le dossier avait fait l'objet d'une plainte devant l'ORD ; que lors de l'examen de ladite plainte, l'autorité contractante avait signifié que le montant du budget prévisionnel était de 12 890 000 TTC ; que cependant, en dépit de cela, son offre a été écartée alors qu'elle est plus avantageuse que celle de l'attributaire provisoire ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que la CCAM explique que l'analyse s'est faite sur la base du régime fiscal des différents soumissionnaires ; que SOFATU SARL étant assujetti à la TVA, son montant TTC est hors enveloppe ; qu'alors que, l'attributaire provisoire en raison de son régime simplifié d'imposition, sa proposition financière hors taxes est dans la limite de l'enveloppe prévisionnelle ;

considérant que l'ORD après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires note que le budget prévisionnel est estimé en TTC ; que l'attributaire provisoire, même s'il n'est pas assujetti à la TVA , l'attribution se fait en hors taxes et le montant simulé en TTC doit être dans la limite du budget prévisionnel ; que dans le cas d'espèce, le montant de l'attributaire provisoire calculé en TTC excède

l'enveloppe prévisionnelle ; que par conséquent, les moyens du requérant sont fondés ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de SOFATU Sarl est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de SOFATU SARL est fondée car le montant de l'attributaire provisoire est hors enveloppe ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-05/RCES/PKPL/CDRT pour les travaux de réalisation de trois (03) forages positifs à Dourtenga (Yipalin, Zabendéla) et Kangrétenga au profit de la Commune de Dourtenga ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 30 juillet 2020

La Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'Ordre national*